Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Thematics Safety Fund
Identifiant d'entité juridique : 5493 00ZORMPGQM0BCW 58

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**

- ☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : 98,25 %**

●○ ☐ **Non**

- ☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Fonds a pour objectif d'investissement durable de contribuer à la protection des actifs, des données, des biens et de la santé des personnes. La contribution à l'objectif d'investissement durable du Fonds est évaluée sur la base d'un filtrage thématique durable, ainsi que sur une évaluation ESG exclusive qui repose, entre autres, sur la note ESG des titres. En outre, le Fonds applique également des critères d'exclusion, y compris, entre autres, des exclusions basées sur l'activité et sur la conduite. Enfin, le Fonds a défini en interne la mise en œuvre d'un processus d'engagement, qui englobe également l'exercice de ses droits de vote. La combinaison des différents éléments de ce processus de filtrage permet d'identifier la contribution de l'investissement à l'objectif d'investissement durable. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement durable.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

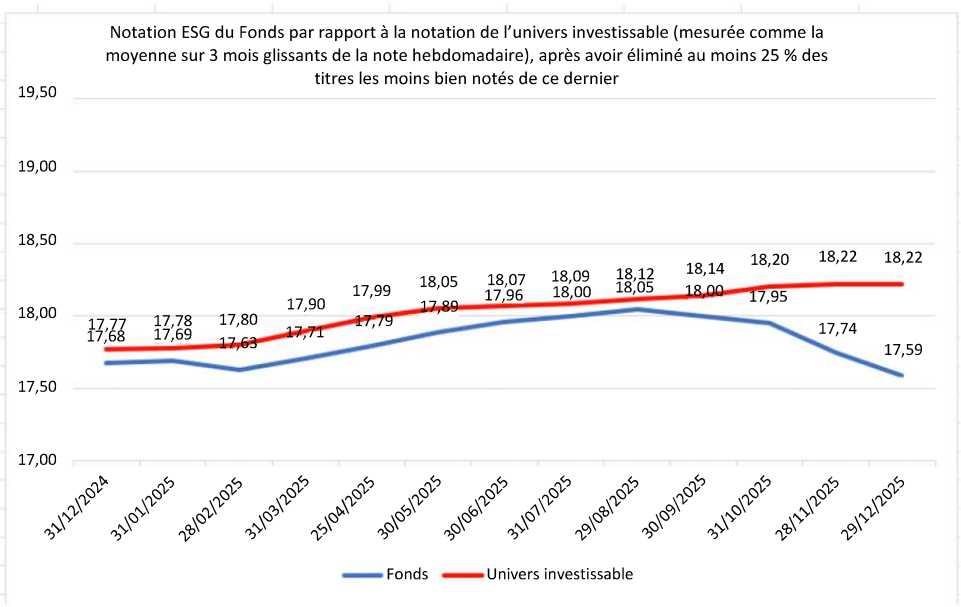
Remarque : les résultats sont basés sur la moyenne des quatre clôtures trimestrielles de la période de référence. Sauf indication contraire, les données sont les suivantes au cours de la période de référence :

- Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds qui contribue aux thèmes et répond aux critères de priorité ou de leadership s'élève à 100 % hors liquidités.
- Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs dont les revenus d'activités nuisibles et/ou controversées dépassent les seuils définis en interne (% de l'exposition aux revenus).
- Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises est de 0 %.
- Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds faisant l'objet d'une analyse ESG par les Gestionnaires financiers est de 100 %.
- Le score de risque ESG du Fonds surperforme le score de risque ESG de l'Univers investissable (mesuré comme la moyenne sur 3 mois glissants de la note hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 20 % en 2025, 25 % à compter du 01/01/2025 et, à compter du 01/01/2026, 30 % des titres les moins bien notés de ce dernier sur la base de la note de risque ESG attribuée par un prestataire externe.
- L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (WACI) du Fonds a surperformé celle de l'Univers investissable.
- Le pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance du Fonds a surperformé celui de l'Univers investissable.
- Le pourcentage de l'actif sous gestion du Fonds provenant d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves au moment de l'investissement est de 0 %.
- Le nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves et qui dans un délai de 6 mois :

  - ne sont pas engagés ; ou
  - sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances ; est de 0.

- Le pourcentage total de votes soumis en 2025 est de 100 %, ce qui est supérieur au minimum de 95 %. Le pourcentage total de votes confirmés en 2025 est de 100 %, ce qui est supérieur au minimum de 75 %.
- Le pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable en 2025 est de 100 %, ce qui est supérieur au taux de 95 % minimum.
- Nombre d'engagements en 2025 : 3.

Remarque : l'engagement est un indicateur qui doit être suivi sur le long terme. Par conséquent, le résultat présenté ci-dessus est calculé sur une base annuelle. Contrairement à d'autres indicateurs, il n'est pas possible de présenter une moyenne basée sur chaque trimestre.



...et par rapport aux périodes précédentes ?

La plupart des indicateurs restent constants.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

Afin de s'assurer que les investissements durables que le Fonds entend réaliser ne nuisent pas de manière significative à tout objectif d'investissement environnemental ou social, le Fonds prend en considération les indicateurs concernant les incidences négatives et s'assure que les investissements du Fonds sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme énoncé plus en détail ci-dessous. Une surveillance des controverses est également en place.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire financier prend en compte les PAI du règlement SFDR à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses quatre approches de développement durable : exclusion basée sur les produits, exclusion basée sur la conduite, intégration des critères ESG, vote et engagement.

- Les sociétés présentant les PAI suivantes sont exclues : les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles (PAI 4) ; celles qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ; celles qui ont une exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) (PAI 14) ; et les groupes et sociétés du secteur de l'énergie dont l'intensité des émissions de GES n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord de Paris.
- Dans le cadre de l'exclusion basée sur la conduite, nous prenons en compte les PAI suivantes : les sociétés qui ne se sont pas dotées de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux directives de l'OCDE pour les entreprises

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

multinationales, ainsi que les activités qui ont un effet défavorable sur la biodiversité (PAI 7) sont exclues.

· Dans le cadre de l'intégration des critères ESG, où le Gestionnaire financier accorde une note aux entreprises en fonction d'indicateurs ESG significatifs, les PAI suivantes sont prises en compte : Émissions de GES (PAI 1) ;
empreinte carbone (PAI 2) et intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi (PAI 3) ; part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6) ; activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7) ; rejets dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) ; écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12) et mixité au sein du Conseil d'administration (PAI 13).

· Après l'investissement, le Gestionnaire financier vote sur les principes de développement durable et cible les entreprises de manière à mettre en place un engagement formel, y compris avec celles qui ne se sont pas dotées des processus et mécanismes de conformité nécessaires pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 11), ainsi que les sociétés qui ne possèdent pas de procédures de divulgation et de gouvernance sur les émissions de GES et leur intensité, l'empreinte carbone et l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé.

Vous trouverez de plus amples informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur le développement durable dans le rapport annuel.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire financier exclut les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; le Gestionnaire financier intègre également dans l'analyse ESG les processus et les mécanismes de conformité des sociétés pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il s'engage également auprès de certaines sociétés qui ne disposent pas de ces processus et mécanismes.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Gestionnaire financier prend en compte les PAI du règlement SFDR à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches de développement durable : exclusion basée sur les produits, exclusion basée sur la conduite, intégration des critères ESG, vote et engagement.

- Les sociétés présentant les PAI suivantes sont exclues : les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles (PAI 4) ; celles qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales (PAI 10) ; celles qui ont une exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) (PAI 14) ; et les sociétés du secteur de l'énergie dont l'intensité des émissions de GES n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord de Paris.
- Dans le cadre de l'exclusion basée sur la conduite, nous prenons en compte les PAI suivantes : les sociétés qui ne se sont pas dotées de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ainsi que les activités qui ont un effet défavorable sur la biodiversité (PAI 7) sont exclues.

- Dans le cadre de l'intégration des critères ESG, où le Gestionnaire financier accorde une note aux entreprises en fonction d'indicateurs ESG significatifs, les PAI suivantes sont prises en compte : émissions de GES (PAI 1) ; empreinte carbone (PAI 2) et intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi (PAI 3) ; part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6) ; activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7) ; rejets dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) ; écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12) et mixité au sein du Conseil d'administration (PAI 13).
- Après l'investissement, le Gestionnaire financier vote sur les principes de développement durable et cible les entreprises de manière à mettre en place un engagement formel, y compris avec celles qui ne se sont pas dotées des processus et mécanismes de conformité nécessaires pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 11), ainsi que les sociétés qui ne possèdent pas de procédures de divulgation et de gouvernance sur les émissions de GES et leur intensité, l'empreinte carbone et l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
SERVICENOW INC UN USD	Logiciels	3,5	États-Unis
API GROUP CORP UN USD	Services d'ingénierie et de sous-traitance	3,4	États-Unis
ZSCALER INC UW USD	Logiciels	3,39	États-Unis
HALMA PLC LN GBp	Équipement électronique : Jauges et compteurs	3,39	Royaume-Uni
MOTOROLA SOLUTIONS INC UN USD	Équipements de télécommunications	3,38	États-Unis
ROLLINS INC UN USD	Services aux consommateurs : divers Électronique	3,22	États-Unis
OSI SYSTEMS INC UW USD	Équipement : contrôle et filtre	3,21	États-Unis
DIGITAL REALTY TRUST INC UN USD	Autres REIT spécialisés	3,16	États-Unis
EQUINIX INC UW USD	Autres REIT spécialisés	2,98	États-Unis
CLEAN HARBORS INC UN USD	Services d'élimination des déchets	2,97	États-Unis
SYNOPSYS INC UW USD	Logiciels	2,97	États-Unis
WABTEC CORP UN USD	Équipement ferroviaire	2,81	États-Unis
ECOLAB INC UN USD	Produits chimiques : Diversifié	2,69	États-Unis
VARONIS SYSTEMS INC UW USD	Logiciels	2,65	États-Unis
ELASTIC NV UN USD	Logiciels	2,64	États-Unis

Les pourcentages affichés représentent la moyenne des quatre clôtures trimestrielles de la période de référence.
Le pays affiché est le pays à risque.

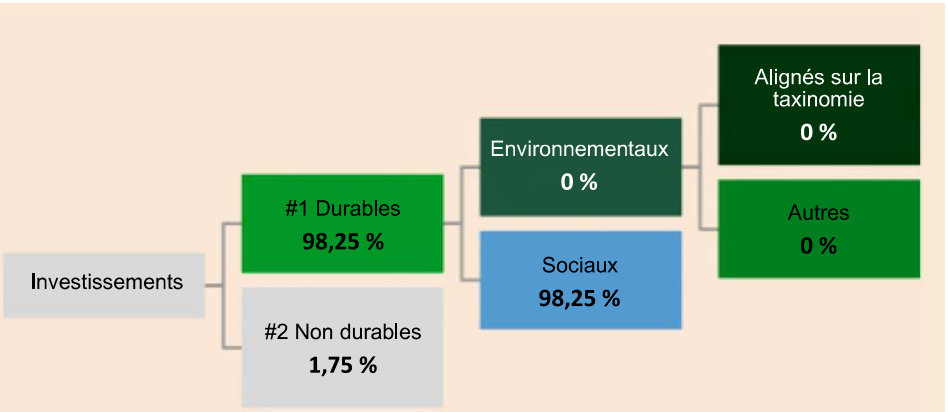
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Fonds s'est engagé à réaliser un minimum d'investissements durables de 90 %. Au cours de la période de référence, l'investissement réel était de 98,25 % (sur la base de la moyenne des quatre clôtures trimestrielles de la période de référence).

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Remarque : les résultats sont basés sur la moyenne des quatre clôtures trimestrielles de la période de référence.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le Fonds a principalement investi dans les secteurs suivants :

- Technologies de l'information ;
- Industrie ;
- Finance ;
- Santé.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire financier par délégation a jugé préférable de fixer le taux d'alignement à 0 %. En effet, après avoir mené les recherches nécessaires, le Gestionnaire financier par délégation a conclu qu'il n'était pas en mesure d'évaluer correctement ce taux d'alignement, les données disponibles n'étant pas suffisamment fiables et/ou exhaustives.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

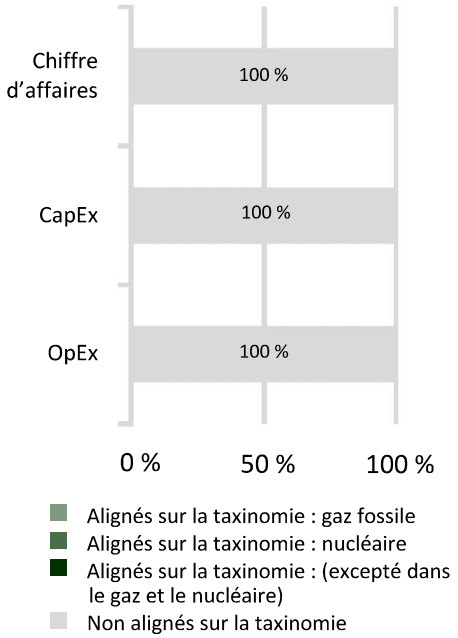
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

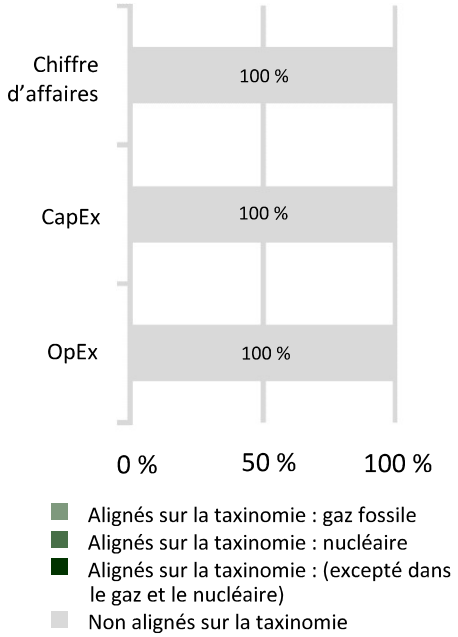
1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100 % du total des investissements

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette catégorie représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sans objet.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements durables sur le plan social était de 98,25 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Investissement en liquidités à des fins de gestion de la trésorerie. Cet investissement ne s'appuie sur aucune mesure de protection environnementale ou sociale minimale.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

1. Filtrage thématique durable. Le Gestionnaire financier a sélectionné des titres dont les solutions satisfont aux deux critères ci-après :
Ont contribué au thème via les sous-segments du thème qui, à leur tour, contribuent à :

- un ou plusieurs des résultats suivants en matière de durabilité : promouvoir la sécurité et la salubrité des ressources en eau, de la production et de la transformation alimentaire, ainsi que la santé des personnes de manière générale ; améliorer la sécurité et la pérennité des logements, des bâtiments et la qualité de vie des personnes ; faciliter la mobilité en toute sécurité ; améliorer la sécurité et les conditions de travail ; promouvoir la sécurité numérique et la protection de tous ; permettre l'accès à une économie numérique sécurisée ;
- ont répondu aux exigences de priorité ou de leadership du thème :
    - Priorité : l'émetteur doit générer au moins 20 % de ses revenus et/ou bénéfices à partir des produits concernés.
    - Exigences en matière de leadership : les produits de l'émetteur doivent, de l'avis des Gestionnaires financiers, être leaders du secteur, être innovants ou présenter un potentiel de disruption.

2. Exclusion basée sur les produits : le Gestionnaire financier a effectué une sélection supplémentaire de l'Univers d'investissement en excluant les titres exposés à des activités nuisibles et controversées, telles que le charbon, le pétrole et le gaz conventionnels, les armes non conventionnelles, etc. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique d'exclusion.
3. Exclusion basée sur la conduite : en outre, les Gestionnaires financiers ont systématiquement exclu les titres de sociétés dont la conduite et la performance globales sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises, en particulier en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de droits du travail et d'éthique commerciale. Ces normes comprennent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les

principes directeurs des Nations unies pour le commerce et les droits de l'homme et les Conventions internationales du travail. Le filtrage s'appuie sur des données fournies par des prestataires externes.
4. Les Gestionnaires financiers ont effectué des analyses ESG en appliquant leur méthode d'évaluation ESG exclusive, qui s'appuie sur des cadres établis en matière de priorité tels que, sans s'y limiter, le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et la Global Reporting Initiative (GRI). Les Gestionnaires financiers attribuent une note aux sociétés individuelles sur 11 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance différents, en s'appuyant sur une gamme de ressources, notamment la recherche documentaire et l'engagement des entreprises auprès d'au moins deux agences de notation tierces. Le score ESG total, qui s'est vu attribuer le même coefficient (25 %) que les autres critères d'investissement (c'est-à-dire qualité, risque de négociation et gestion), a eu une incidence sur l'inclusion du titre et la pondération finale de l'investissement.
5. Afin de mesurer l'efficacité de l'approche ESG mise en œuvre, le Gestionnaire financier s'assure que :

- le Fonds a obtenu une meilleure notation ESG que son Univers d'investissement (mesurée comme la moyenne sur 3 mois glissants de la note hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins bien notés de ce dernier sur la base de la notation ESG attribuée par un prestataire externe. La couverture était supérieure à 90 %.
- Le Fonds a surperformé son Univers investissable en matière d'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone.
- Le Fonds a surperformé son Univers investissable en matière de mixité au sein des organes de gouvernance.

6. Les sociétés exposées à des controverses importantes avec des perspectives négatives et/ou graves ont été exclues. Aucune société n'était déjà dans le portefeuille et n'a été exposée à des controverses ESG importantes avec des perspectives négatives et/ou graves.
7. Les Gestionnaire financiers ont prévu d'exercer 100 % des droits de vote sur les émetteurs des titres détenus dans les portefeuilles gérés, conformément à sa politique de vote basée sur des principes de durabilité.
8. Les Gestionnaires financiers se sont engagés auprès de trois émetteurs cette année.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'Indice de référence en matière d'investissement durable ?

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Sans objet.

- ***En quoi l'Indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'Indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'Indice de référence ?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Sans objet.